

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Parti socialiste suisse

Abréviation de la société / de l'organisation : PS

Adresse : Theaterplatz 4, 3011 Berne

Personne de référence : Jacques Tissot

Téléphone : 031 329 69 62

Courriel : jacques.tissot@pssuisse.ch

Date : 29 mars 2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 mars 2018** aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire ») _____	6
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » _____	10
Projet de loi sur les produits du tabac _____	14
Notre conclusion _____	15
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	Erreur ! Signet non défini.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
PS	<p>Par cet avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (ap-LPTab), le Conseil fédéral souhaite renforcer la protection de l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques. Le PS tient à renouveler son vif soutien aux intentions du Conseil fédéral et à l'élaboration d'une loi séparée. Le tabac étant à l'origine de 9'500 décès par année en Suisse, il représente la première cause de décès évitables et mérite donc que le législateur y accorde une attention particulière, notamment en matière de prévention. Cela est d'autant plus nécessaire que les produits du tabac ne sont plus réglementés dans la loi sur les denrées alimentaires.</p> <p>Néanmoins, pour le PS, le nouvel avant-projet est ostensiblement insuffisant en matière de prévention du tabagisme ainsi qu'en termes de protection des enfants et de la jeunesse. L'ap-LPTab est en contradiction avec une politique de santé basée sur les preuves scientifiques aussi bien sous l'angle médical que de la santé publique. Une telle politique est aux antipodes de l'état de la science. Il est indispensable que la loi remplisse les critères minimaux permettant la ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Or, il est d'ores et déjà clair que l'ap-LPTab présente trop de lacunes. Le Conseil fédéral doit absolument revoir sa copie et remanier le projet en profondeur. Il en va aussi de la responsabilité du Parlement.</p>
PS	<p>D'une manière générale, la position du PS n'a pas changé en ce qui concerne la légitimation d'une intervention de l'Etat. Elle doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) forte chez les mineur-e-s, dans une perspective de prévention des dégâts chez des personnes dont la capacité de discernement n'est pas toujours déjà suffisamment développée ; b) forte chez les tiers et non-consommateurs, qui restent concernés malgré les mesures qui ont déjà été prises, et c) solide pour les consommatrices/-eurs afin de s'assurer qu'elles/ils demeurent conscient-e-s des risques encourus. <p>Pour ces trois groupes, les mesures de prévention et de protection conservent toute leur importance.</p>
PS	<p>En Suisse, la publicité pour le tabac vise surtout à enrôler de nouveaux jeunes consommateurs (voir les résultats de 2014 de l'Observatoire des stratégies marketing pour les produits du tabac), mettant en lumière leur vulnérabilité et le besoin de mettre en place de véritables mesures de protection les concernant. Des mesures se justifient par ailleurs car le tabagisme est nettement plus répandu dans les classes socioéconomiques les plus défavorisées et engendre des inégalités de santé importantes (Marmot M. Smoking and inequalities. Lancet 2006;368:341–2). Les coûts directs liés au tabac frappent ainsi les populations les plus vulnérables ce qui accentuent encore la charge sur le système de sécurité sociale et, partant, les inégalités sociales.</p> <p>Dans cet esprit - et afin de remplir l'objectif de renforcement de la protection des enfants et de la jeunesse contre le tabagisme - le PS plaide en</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>faveur d'une interdiction générale de la publicité, de la promotion et du parrainage pour les produits du tabac. Tout autre projet de loi prévoyant plus ou moins de restrictions dans ces trois domaines révélera des failles dans lesquelles l'industrie du tabac n'hésitera pas à s'engouffrer afin d'amener les jeunes et les enfants à consommer des produits du tabac. Les exemples sont multiples et mentionnés par le Conseil fédéral lui-même: la publicité placée à côté des bonbons ou des friandises ou encore dans les pages les plus lues par les jeunes dans les journaux gratuits. Par ailleurs, il sied de souligner qu'une simple restriction conduira l'industrie à concentrer les moyens publicitaires dans les domaines autorisés, soit dans les points de vente. Elle sera incitée à développer de nouvelles techniques commerciales pour amener les personnes à fumer, ce qui contrevient à l'esprit de cette loi.</p> <p>Le PS estime en outre qu'il est essentiel que l'interdiction de la publicité s'applique également aux cigarettes électroniques sans nicotine et les autres produits tombant sous le champ d'application de la loi afin de ne pas laisser une porte ouverte aux producteurs de cigarettes pour la promotion indirecte du tabagisme.</p>
PS	<p>Dans le contexte de la croissance des coûts de la santé et des primes de l'assurance-maladie, la lutte antitabac relève d'une importance capitale puisque la fumée est l'une des sources principales de ces augmentations, mis à part également le fait qu'il y a un nombre considérable d'années de vies perdues. Le nombre potentiel d'années de vie gagnées à travers l'arrêt du tabac est ainsi tout aussi important, même pour des fumeurs plus âgés (Jha and Peto 2014 N Engl J Med 2014;370:60-8.DOI: 10.1056/NEJMra1308383). Les mesures de prévention du tabagisme et celles encourageant l'arrêt de la fumée apportent des bénéfices conséquents en termes de santé populationnelle au regard de leurs coûts (Song F, Raftery J, Aveyard P, et al. Cost-effectiveness of pharmacological interventions for smoking cessation: a literature review and a decision analytic analysis. Med Decis Making 2002;22(Suppl 5):S26–37 ; Ranson et al. 2002. "Global and regional estimates of the effectiveness and cost-effectiveness of price increases and other tobacco control policies." Nicotine and Tobacco Research 4,311-19).</p>
PS	<p>Afin de lutter contre le commerce illicite et la contrefaçon, le PS revendique la mise en place d'un système de traçabilité (« Tracking and Tracing »). Le Conseil fédéral préfère y renoncer alors qu'il reconnaît lui-même l'utilité d'un tel système. Cela permet de suivre le parcours des produits sur toute la chaîne de production et de mieux lutter contre les falsifications en contrôlant la conformité des produits. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de 2012 – lequel vient compléter la Convention-cadre internationale de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac – prescrit l'instauration dudit système. L'UE a prévu sa mise en œuvre au travers de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac. Il ne faudrait pas qu'une non-participation de la Suisse aux efforts internationaux ne laissât apparaître des failles dans la coopération internationale douanière et policière. Le PS invite le Conseil fédéral à anticiper les décisions européennes et à combler les lacunes légales dès maintenant.</p> <p>Le commerce illégal de cigarettes représente un marché extrêmement lucratif. Selon la Banque mondiale, environ 30% des cigarettes exportées ont été mises sur les marchés en tant qu'articles de contrebande depuis 1999. Selon les estimations de l'UE, près de 10 milliards en recettes douanières échapperaient aux Etats membres et à l'UE chaque année. Il faut y ajouter les pertes en recettes issues de l'imposition sur le tabac et de la TVA. Le marché noir peut en outre constituer un incitatif pour les enfants et les jeunes à s'adonner au tabagisme puisque les produits du tabac y sont moins chers. Ces arguments justifient selon nous la mise en place d'un tel système.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

PS	<p>Pour conclure ces remarques générales, le PS tient à mettre en exergue qu'il demeure pantois face à l'attitude du Parlement en 2016, qui a décidé - après un lobbying tant intensif que douteux de la part de l'industrie du tabac - de renvoyer le projet au Conseil fédéral pour l'affadir d'une manière conséquente. Ce faisant, la majorité bourgeoise a fait montre d'un refus crasse de faire son travail et de débattre d'un projet important en vue de la lutte antitabac, dans l'intérêt de la population et de la santé publique. A ce titre, le PS condamne fermement pareille attitude, laquelle repose sur la stricte défense des intérêts particuliers de l'industrie du tabac, farouchement opposée à toute mesure renforçant la prévention. Cela est d'autant plus incompréhensible que dans la mesure où les coûts de la santé ne cessent d'augmenter, il y a un intérêt prioritaire à s'attaquer aux racines de cette croissance et, partant, à lutter contre la prolifération des maladies non transmissibles en passant par un renforcement de la prévention.</p>
----	--

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
PS	1.3.1	<p>Le PS soutient les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral, à savoir la protection de l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques ainsi que la diminution du nombre de décès et de maladies dus au tabac. Il souscrit de même à la prise en compte des produits alternatifs du tabac en plus des cigarettes conventionnelles.</p> <p>En revanche, le PS déplore le fait que l'exportation ne soit plus réglementée dans l'ap-LPTab. De fait, certains produits du tabac destinés à l'exportation dans des pays ne faisant pas partie de l'UE contiennent des concentrations de substances nocives plus fortes que celles autorisées par l'ordonnance sur le tabac actuellement en vigueur. La Suisse devrait également jouer un rôle et prendre ses responsabilités en matière de promotion de la santé publique dans les pays tiers.</p>
PS	1.3.2	<p>Sur la forme, le PS accueille favorablement la création de différentes catégories pour définir une réglementation adaptée aux différents types de produits. Par contre, nous estimons que les cigarettes électroniques sans nicotine devraient être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Elles ne sont non seulement pas sans danger pour la santé, mais elles véhiculent surtout une image positive de la cigarette et risquent de favoriser le passage à des produits plus addictifs.</p> <p>En ce qui concerne les produits du tabac à usage oral et produits du tabac à priser, l'avant-projet prévoit en particulier la libéralisation du snus. Le PS se prononce en faveur de ladite libéralisation. Ces produits existent déjà en Suisse. A l'instar de produits autorisés sur le marché suisse qui présentent certains dangers pour la santé et peuvent conduire à des addictions, le PS plaide en faveur d'une réglementation claire afin, d'une part, de poser des règles strictes en vue de la protection des enfants, des jeunes et des personnes ne consommant pas de produits du tabac et, d'autre part, de prévenir le développement d'un marché noir. Il s'agit en particulier de garantir un certain niveau de qualité des produits mis sur le marché. Ces remarques sont valables pour les produits à fumer à base de plantes et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine. Pour tous ces produits, il y a lieu d'instaurer une interdiction de la publicité et de remise aux mineur-e-s. Pour ce qui est des cigarettes électroniques, le PS demande l'interdiction de la consommation dans les lieux publics afin de protéger les personnes non consommatrices contre le tabagisme passif</p>
PS	1.3.3	<p>Le PS rejette l'abandon de la liste positive des additifs autorisés et son remplacement par une liste d'ingrédients interdits. En effet, les additifs ont toute leur importance dans le sens où ils favorisent la dépendance des personnes. Ils sont utilisés pour attribuer à la cigarette un arôme au caractère unique ou encore pour adoucir la fumée inhalée et réduire ainsi son effet irritant dans les voies respiratoires, ce qui affaiblit les signaux du corps face à la nocivité du produit consommé. Ces additifs banalisent la consommation des cigarettes et leur octroie un caractère agréable.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

PS	1.3.3	<p>S'agissant des emballages, le PS regrette que le Conseil fédéral ne compte pas suivre la tendance internationale qui va vers l'introduction de l'emballage uniformisé. Celui-ci a déjà été introduit en Australie, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande du Nord, en Irlande et en Norvège avec des résultats probants sur la réduction du tabagisme. Une introduction a été décidée en Nouvelle-Zélande (2018), en Hongrie (2018) et en Slovénie (2020), alors que d'autres Etats étudient cette possibilité. L'emballage sert la promotion d'un produit afin de le rendre plus attrayant. A défaut de l'inscrire dans la loi, le PS maintient qu'il y a lieu de prévoir l'option d'une introduction ultérieure, au niveau de l'ordonnance; cela aussi dans le but de se concorder avec la nouvelle directive européenne.</p> <p>Pour ce qui est des mises en garde, le PS Suisse exhorte le Conseil fédéral à reprendre les prescriptions européennes, où les mises en garde combinées recouvrent 65% des surfaces avant et arrière des emballages, contre 50% en Suisse. Le Conseil fédéral reconnaît lui-même que les mises en garde combinées sont un moyen efficace et peu onéreux pour informer les consommateurs/-trices sur les risques encourus. Il n'y a pas lieu de se démarquer de la réglementation européenne. Cela présenterait l'avantage de faire diminuer les coûts de régulation pour l'industrie.</p>
PS	1.3.4	<p>Dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral décrit très bien les objectifs de la publicité et son utilisation par l'industrie du tabac : elle sert à vanter les mérites d'un produit pour accroître les ventes et, pour ce faire, elle fait largement recours aux émotions. Le PS salue la proposition du Conseil fédéral de soumettre également les cigarettes électroniques sans nicotine ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac aux mêmes restrictions publicitaires que les cigarettes conventionnelles. Il est judicieux d'interdire la publicité visant à promouvoir, notamment, les cigarettes électroniques sans nicotine. A titre d'exemple, certains producteurs de bière mettent sur le marché de la bière sans alcool, dont le but principal consiste à doper la consommation de bière alcoolisée. Par analogie, le PS estime que la cigarette électronique sans nicotine pourrait tout à fait remplir ce rôle. De même, il accueille favorablement l'adaptation de l'interdiction actuelle de la publicité s'adressant aux jeunes aux supports publicitaires contemporains, en particulier la publicité dans les journaux gratuits. De même, il accueille favorablement l'interdiction de faire de la publicité au milieu des bonbons ou au niveau des yeux d'un enfant dans les points de vente.</p> <p>Nonobstant, ces restrictions n'empêcheront pas les entreprises du tabac de faire usage d'autres stratégies publicitaires pour inciter les enfants et surtout les jeunes à commencer à fumer. C'est pourquoi le PS milite pour une interdiction générale de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. Aux yeux du PS, il est primordial que la loi empêche les fabricants de continuer à inciter les mineur-e-s et les jeunes adultes à la consommation du tabac par le biais de tactiques manipulatoires. Par-là, nous entendons les illustrations ou les références faisant appel à des valeurs auxquelles aspirent les jeunes. L'impact d'une telle interdiction étant prouvé, nous ne voyons aucune raison de ne pas l'instituer.</p> <p>Plus particulièrement, cela suppose l'interdiction de la publicité dans les points de vente de produits du tabac, la publicité adressée personnellement à des consommatrices/-teurs majeur-e-s ou celle figurant sur des objets usuels ayant un rapport avec le tabac. A</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

		<p>l'heure actuelle, environ la moitié des mesures de commercialisation prises par l'industrie du tabac consiste dans la publicité dans les points de vente. La promotion au moyen de rabais s'adresse en particulier aux jeunes, dont le comportement est très souvent influencé par le prix et pour qui les actions de type « 3 produits pour le prix de 2 » sont attractives.</p> <p>L'interdiction générale de la publicité doit également s'appliquer aux activités de promotion et de parrainage. Le recours aux stands et/ou aux hôtesse revient selon nous à véhiculer une image positive des producteurs de tabac et, par conséquent, à accroître le volume des ventes. Pour des raisons à la fois éthiques et de promotion de la santé publique, le PS rejette ces pratiques. Ce sont les mêmes raisons qui nous poussent à refuser également d'accorder aux producteurs du tabac la possibilité de parrainer des activités ou des événements se déroulant en Suisse.</p>
PS	1.3.5	<p>Il est démontré que la majorité des fumeurs/-euses a commencé à fumer avant l'âge de 18 ans. C'est pourquoi le PS plaide en faveur d'une interdiction de remise de produits du tabac aux mineur-e-s et d'une harmonisation de l'âge minimum à 18 ans sur le plan national.</p> <p>Afin de contrôler le respect de cette réglementation, des achats tests pourront être réalisés, ce que le PS soutient sans réserve. Pour renforcer ces contrôles, nous nous rallions aux exigences des milieux de la prévention et demandons l'introduction d'une licence pour les points de vente. L'octroi de ladite licence devrait être payant et impliquer un engagement du titulaire à respecter les dispositions relatives à la protection de la jeunesse. De surcroît, pour éviter que l'interdiction de vente aux mineur-e-s ne soit contournée, il serait souhaitable de bannir l'offre de produits du tabac via les automates. Enfin, nous appuyons l'introduction d'une base légale permettant la poursuite administrative et pénale des commerçants bravant l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs.</p> <p>Le PS soutient la libéralisation des différentes catégories de produits du tabac afin que leur remise puisse se faire de manière contrôlée et de prévenir le développement du marché noir. Néanmoins, il faut s'assurer que ces produits - y compris la cigarette électronique sans nicotine - soient soumis aux mêmes dispositions que les autres produits du tabac afin de ne pas entraîner les enfants et les jeunes dans la consommation de tabac plus nocif, et ainsi dans la dépendance à la nicotine.</p>
PS	1.3.6	<p>Le PS accueille favorablement les dispositions relatives à l'obligation de notification, qui devrait s'appliquer aux nouveaux produits fabriqués à partir d'autres matières que le tabac ou les produits chauffés. D'un point de vue de la prévention future et compte tenu du fait que les recherches concernant la toxicité de certains produits se poursuivent, il nous apparaît opportun de prévoir une telle notification afin que les autorités fédérales puissent réagir rapidement après le constat de la présence de telles ou telles substances.</p>
PS	1.6.2-1.6.3	<p>A bien des égards, l'ap-LPTab présente des dispositions bien trop larges par rapport à ce qui est de mise sur le plan international. En matière de prévention, le PS déplore l'absence de réglementations concernant la taille et la forme des paquets ainsi que l'usage des additifs. De même, nous jugeons que le projet devrait régler l'exportation des produits du tabac de manière à ce que ces derniers ne soient pas plus nocifs que ceux autorisés en Suisse. Le fait que le Conseil fédéral ne souhaite pas instaurer un système de traçabilité est tout aussi contestable. Enfin, de notre avis il est inacceptable que la Suisse fasse pratiquement figure de lanterne rouge dans le</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

		<p>domaine de la publicité, de la promotion et du parrainage. Le Conseil fédéral devrait y apporter quelques correctifs et adopter une position plus progressiste.</p> <p>Pour le PS, il est par ailleurs essentiel que le projet remplisse les exigences minimales requises pour la ratification de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac (CCLAT). Cette convention s’inscrit dans un effort international de la prévention contre le tabagisme et la Suisse devrait y apporter sa contribution. Elle se doit d’autant plus de montrer l’exemple qu’elle héberge le siège de l’OMS.</p>
--	--	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
PS	1	<p>Le PS soutient l'objectif de protection de l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques. Il n'en demeure pas moins que le PS reste convaincu que les mesures énoncées n'auront pas l'effet escompté pour remplir l'objectif poursuivi par la loi. Elles n'entraîneront tout au plus qu'une réduction des possibilités de commercialisation pour les producteurs de tabac : la publicité restera autorisée dans la plupart des publications, au cinéma et sur les lieux de vente. Et puis les possibilités de parrainage ou de promotion ne connaîtront pas de restriction.</p> <p>Pour des raisons liées à la promotion de la santé publique, le projet de loi devrait inclure un objectif de réduction de la consommation tel qu'il figurait dans le projet renvoyé au Conseil fédéral.</p>
PS	2	<p>Il est prévu que l'ap-LPTab s'applique uniquement aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec nicotine. Or le PS considère que les cigarettes électroniques sans nicotine devraient être assimilées aux cigarettes électroniques avec nicotine. Il s'agit avant tout d'empêcher que les enfants et les jeunes ne commencent à consommer des produits du tabac et ne se tournent vers des produits plus nocifs contenant de la nicotine. Pour des raisons de lisibilité de notre position, nous n'allons pas répéter cette exigence dans tous les articles suivants et soulignons ici simplement que les dispositions <i>infra</i> applicables aux cigarettes électroniques avec nicotine devrait aussi l'être pour celles qui ne n'en contiennent pas.</p> <p>En outre, il nous apparaît essentiel que les objets et services qui portent la même marque que le produit du tabac ou une marque similaire fassent l'objet de restrictions. Sans cela, l'industrie du tabac aurait la possibilité de promouvoir ses produits au moyen d'autres objets tels que les vêtements.</p> <p>Enfin, le PS estime que le champ d'application de la loi devrait être étendu aux produits exportés. Il s'agit surtout des quantités maximales d'ingrédients pouvant être contenus dans les produits du tabac et d'émission de ces produits. Ces valeurs limites se retrouvent au sein de l'annexe 2 du présent avant-projet. Les prescriptions en matière d'emballage devraient également être valables pour les produits exportés. Plusieurs entreprises de l'industrie du tabac ont leur siège en Suisse. Par conséquent, la Suisse endosse une certaine responsabilité quant à la régulation des produits exportés. Il n'est pas tolérable que l'on admette l'exportation de cigarettes nettement plus nocives qu'en Suisse et que l'on ignore les effets dévastateurs dans les pays importateurs. Ce sont les pays aux ressources limitées qui seront particulièrement frappés et qui devront faire face à l'impact ravageur sur la santé de leur population. Les données statistiques démontrent que le nombre de décès liés au tabac depuis 2005 a explosé dans les pays en développement. Au surplus, cela contredit les objectifs suisses en matière de coopération au développement. Certains producteurs pourraient profiter de prescriptions du pays de destination potentiellement moins strictes pour ajouter à leurs produits des concentrations de substances nocives plus fortes qu'en Suisse. Il faut responsabiliser les entreprises vis-à-vis des pays tiers.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

PS	4	<p>Concernant les dispositions relatives à la protection contre la tromperie, il est absolument incompréhensible que le Conseil fédéral souhaite opérer à un assouplissement par rapport au droit en vigueur. Cela serait contraire au mandat du Parlement, qui avait chargé le Conseil fédéral de reprendre les dispositions de l'Ordonnance sur le tabac. Un pareil assouplissement ouvrirait la porte à des indications trompeuses dans les autres domaines couverts par le droit en vigueur. Le PS exige que ces derniers soient repris dans le projet de la LPTab.</p> <p>Dans tous les cas, le PS reste persuadé que seule une interdiction globale de la publicité permettra de prévenir tout contournement de la législation en matière de protection contre la tromperie. A ce titre, il conviendrait de prévoir l'introduction du paquet neutre. L'emballage d'une marchandise a au final pour objectif de promouvoir une marque et pour rendre ses produits plus attrayants auprès de certains groupes cibles bien précis.</p>
PS	6	<p>Comme mentionné ci-dessus, le PS rejette l'abandon de la liste positive des additifs au profit d'une liste des ingrédients interdits. Le risque nous apparaît trop élevé que l'industrie se tourne vers de nouveaux composants chimiques ne figurant pas sur cette liste. Sous cette optique, ce changement contreviendrait aux objectifs de la loi. A noter que dans l'avant-projet soumis à l'appréciation du PS, le menthol fait défaut dans la liste des ingrédients interdits.</p> <p>Par ailleurs, le PS réitère sa demande selon laquelle il lui apparaît indispensable que les dispositions de cet article s'appliquent aux produits exportés.</p>
PS	12	<p>A défaut de devoir indiquer les teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des émissions des produits du tabac, il nous apparaît primordial d'inscrire l'obligation de compléter les mises en garde dans le sens proposé. Il s'agit d'indiquer que la fumée contient plus de 70 substances cancérigènes. Le PS accueille favorablement cette nouvelle mise en garde.</p> <p>En revanche, nous rejetons fermement la possibilité donnée au Conseil fédéral d'exempter certains produits de l'obligation de porter les mises en garde. Il compte notamment le faire pour les cigares et les cigarillos. Or, premièrement, les produits visés à l'art. 3, let. b à f ne s'avèrent pas plus sains que les cigarettes conventionnelles. Ils sont tout au plus moins nocifs – ce qui reste encore à prouver pour certains types de produits. Deuxièmement, les produits du tabac ont une certaine attirance pour les enfants et les jeunes en raison de certaines images positives qu'ils véhiculent.</p> <p>Au demeurant, et malgré tout, le PS privilégie l'instauration d'un emballage neutre.</p>
PS	13	<p>Sous la forme, le PS soutient les mises en garde prévues pour les produits sans fumée, les produits à fumer à base de plantes et les cigarettes électroniques avec nicotine. Sur le fond, le PS demande que l'on applique à tous les produits une mise en garde combinée au sens de l'art. 12, al. 1, let. c sur l'emballage. Pour ce qui est des cigarettes électroniques, le PS revendique l'adoption d'une mise en garde correspondant à celle appliquée aux produits du tabac à chauffer, à priser ou à usage oral. Ainsi, il est avéré que les cigarettes électroniques libèrent également des substances nocives pour la santé. La formulation proposée dans l'avant-projet laisse</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

		entendre que seule la nicotine présente un danger.
PS	14	Le PS exige que les mises en garde combinées recouvrent au moins 65% des deux faces (recto et verso) du paquet et se situent dans la moitié supérieure du paquet conformément à la nouvelle directive européenne adoptée le 3 avril 2014. Les mises en garde latérales doivent occuper au moins 50% de la surface. En comparaison internationale, la Suisse ne fait aujourd'hui pas figure d'exemple sur le sujet. La tendance internationale va vers une extension des mises en garde. Il est prouvé que ces dernières constituent un instrument tant efficace qu'économique pour avertir les non-fumeurs/-euses des dangers liés au tabagisme. Il faut prêter une attention particulière aux enfants et aux jeunes, car ceux-ci se soucient moins des risques pour leur santé. En ce sens, des avertissements compréhensibles et visibles s'avèrent adéquats.
PS	16	Pour les raisons évoquées plus haut et au nom de la protection de la jeunesse contre le tabagisme, il nous apparaît primordial que les cigarettes électroniques sans nicotine soient soumises aux mêmes règles que celles contenant de la nicotine. Dans cette optique, la notice d'information prévue doit impérativement être jointe aux emballages des cigarettes électroniques sans nicotine.
PS	17	<p>Le PS se prononce en faveur d'une interdiction complète de la publicité, de la promotion et du parrainage en faveur des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que des objets formant une unité fonctionnelle avec un produit du tabac. Etant donnés les moyens publicitaires engagés par l'industrie du tabac, une telle interdiction constitue un élément essentiel de la lutte antitabac. Il est désormais prouvé que pareille mesure conduit à une réduction de la consommation d'environ 7%. Dans certains pays, elle atteint même 16%. Cela nous semble d'autant plus justifié que les jeunes sont l'un des principaux publics cibles de l'industrie du tabac. Par conséquent, la mise en place de restrictions sera insuffisante puisque les producteurs de tabac se tourneront vers d'autres niches ou en développeront de nouvelles afin de respecter les prescriptions légales tout en attirant les jeunes et les enfants vers leurs produits et la dépendance.</p> <p>Par ailleurs, le projet doit impérativement contenir une réglementation de la promotion et du parrainage. Ces activités associent le tabagisme à des images positives et agréables. De fait, le parrainage peut produire des effets pervers telle la banalisation de la consommation du tabac, et par conséquent, de la maladie et de la mort. L'on constate que l'industrie du tabac a tendance à se montrer très présente aux événements s'adressant aux jeunes tels que les festivals en plein air. L'interdiction du parrainage est donc une mesure incontestablement importante en vue de la réduction de l'attrait du tabagisme. Au reste, en raison des activités de parrainage, les organisateurs/-trices d'événements culturels, sportifs ou sociaux tissent des liens de dépendance financière dangereux avec l'industrie du tabac si bien que la politique est indirectement influencée dans ses décisions relatives à la cigarette. Le renvoi du premier projet de loi sur les produits du tabac est un cas d'école.</p> <p>De plus, la promotion au moyen de rabais ou de stands encadrés par des hôtesses s'adressent en particulier aux jeunes. Leur comportement est très souvent influencé par le prix et les actions de type « 3 produits pour le prix de 2 » sont attractives tout comme la remise de cadeaux ou de gains. Il convient de mentionner ici que les rabais accordés dans le cadre d'activités de promotion sapent</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

		<p>la politique des prix, qui vise à réduire l'attrait de l'achat de produits du tabac. Elles réduisent ainsi les obstacles à l'achat.</p> <p>Pour des raisons à la fois éthiques et de promotion de la santé publique, le PS rejette toutes ces pratiques.</p>
PS	19	<p>D'un point de vue du fédéralisme, cet article nous apparaît indispensable. Les cantons doivent, comme aujourd'hui, avoir la possibilité de réglementer davantage, surtout eu égard au caractère minimaliste du présent avant-projet.</p>
PS	20 et 21	<p>La PS salue l'harmonisation de l'âge minimum pour la remise de produits du tabac et de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine. La vente au moyen d'automates affaiblit les possibilités de contrôle et facilite l'accès des mineurs aux produits du tabac (en chargeant par exemple une personne adulte de les acheter), ce pourquoi le PS demande instamment leur suppression.</p> <p>De même, nous manifestons notre ferme soutien à l'élaboration d'une base légale pour effectuer des achats tests. Ces derniers sont essentiels pour contrôler le respect de l'âge légal minimum de remise.</p>
PS	34	<p>En matière d'information du public, le PS apporte son soutien aux dispositions prévues, qui constitueront notamment la base légale pour la réalisation de campagnes de prévention. Il tient toutefois à souligner qu'il est également nécessaire de fournir les informations relatives aux risques connus ou soupçonnés pour la santé en ce qui concerne les cigarettes électroniques sans nicotine.</p>
PS	48	<p>De l'avis du PS, les dispositions transitoires sont trop floues. Il n'y a aucune raison pour laisser les producteurs ou points de vente constituer des stocks importants avant l'entrée en vigueur définitive du nouveau droit. Ces stocks pourraient ensuite être revendus durant une période trop longue malgré le fait que les produits ne correspondent plus aux prescriptions légales ayant cours.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Avant-projet de loi sur les produits du tabac

nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
PS				
PS				

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input checked="" type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus